



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ **portant décision d'examen au cas par cas** **en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement** **Création d'un crématorium animalier sur la commune d'Héric (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4693 relative à la création d'un crématorium animalier sur la commune d'Héric, déposée par la SARL SIAF et considérée complète le 19 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création, dans la zone d'activités Erette/Grand'Haie, d'un crématorium animalier d'une emprise au sol de 1 528 m² sur une parcelle d'environ 4 000 m² ; qu'une surface de 400 m² de surface de parking est également prévue comprenant 17 places visiteurs type Evergreen, 6 places visiteurs en enrobé, 5 places réservées aux véhicules de services et 4 places pour le personnel ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes » mais localisée en dehors de toute protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le crématorium comprendra trois fours (deux installations de faible capacité pour les animaux de compagnie et une installation de grande capacité pour les équidés), installés dans un local dédié et qu'un système de filtration permettra de réduire les concentrations de polluants des fumées de crémation rejetées dans l'atmosphère, permettant des rejets conformes à la réglementation ; par ailleurs des mesures de contrôle seront régulièrement réalisées, conformément à l'arrêté du 6 juin 2018 ;

Considérant que les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) seront stockés dans un local dédié et que leur traçabilité sera assurée ; que leur quantité ne dépassera pas quelques dizaines de kilogrammes par an ;

Considérant que les ventilateurs d'extraction-refroidissement des fumées du crématorium seront source de bruit ; qu'ils ne fonctionneront toutefois qu'en période diurne ;

Considérant que le crématorium aura une activité moyenne annuelle de 5 000 crémations (soit la crémation d'environ 13 500 animaux, puisque des crémations collectives seront faites), que la première année, un nombre de 1 250 crémations est attendu ; qu'en conséquence, l'un des principaux enjeux du projet relève des rejets atmosphériques ;

Considérant la proximité des habitations les plus proches du crématorium, situées à environ 140 mètres au nord et à l'est du projet, mais aussi de zones péri-urbaines ; qu'il en résulte un enjeu de santé humaine et de prise en compte proportionnée des nuisances olfactives et sonores potentielles ;

Considérant, à cet égard, la non spécificité des notes produites au dossier relatives à l'acoustique et aux rejets atmosphériques ; que le simple respect des valeurs limites d'émission n'exclut pas l'absence de risques sanitaires pour le voisinage ; qu'il convient donc d'apprécier et de caractériser précisément le niveau d'enjeu et les mesures pour y répondre ;

Considérant la proximité de zones humides localisées à 150 m environ au sud du projet ; que le dossier en l'état n'apporte pas d'élément d'information sur l'impact potentiel du projet quant aux conditions d'alimentation desdites zones humides ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales seront gérés par un ouvrage de stockage avec un débit de fuite de 5l/s/ha vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales ; que le crématorium rejettera uniquement des effluents domestiques inférieurs à une dizaine d'équivalents-habitants (EH) dans le réseau collectif (aucun effluent de process de crémation) ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il sera également soumis à permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, cette création d'une nouvelle entité, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium animalier sur la commune d'Héric, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés aux potentielles nuisances sonores et liées aux rejets atmosphériques ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SIAF et publié sur le site Internet de la

DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,
David GOUTX

2020.06.19

18:06:18 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr